



Préfecture du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Préfecture de la Moselle

Direction de la Coordination de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement

Travaux soumis à Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et à autorisation administrative dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'Environnement

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article
L.211-7 du Code de l'Environnement,
valant autorisation au titre des articles L.214-1
et suivants du Code de l'Environnement**

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ischthal

Programme Pluriannuel de restauration des affluents de l'Isch et du Bruchbach

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé en application du R.214.10 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier déposé en date du 28 novembre 2016 de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ischthal, relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les affluents de l'Isch et du Bruchbach ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2017 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulé du 28 juin 2017 au 28 août 2017 inclus en mairie de Drulingen ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin dans sa séance du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

VU la réponse formulée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ischthal en date du 09 janvier 2017 sur le projet d'arrêté qu'il lui a été notifié en date du 09 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux de continuité écologique et de remédiation à l'incision du lit mineur contribueront à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettent une amélioration substantielle des cours d'eau dégradés au niveau de leur état hydromorphologique, et permettent à ceux-ci de mieux assurer leurs fonctions écologiques et épuratoires au sein du réseau hydrographique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les travaux proposés revêtent un caractère d'intérêt général et que leur réalisation permet de garantir une cohérence sur l'ensemble du linéaire concerné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention :

Le périmètre d'intervention dans le cadre du présent arrêté s'étend sur les affluents de l'Isch et du Bruchbach (cf. plan en annexe)

1.2 Description des travaux autorisés :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment:

Des travaux généraux

^ traitement des berges et amélioration de la ripisylve (plantation, coupe, taille et élagage, désencombrement, élimination des invasives ...)

Des travaux localisés

^ restauration par désenvasement d'un chenal lotique sur 60 ml à Siewiller

^ Enlèvement d'une buse à Eschwiller

^ Lutte contre l'incision du lit mineur par mise en place de 12 seuils rustiques en enrochement répartis sur Schalbach et Drulingen et de 39 seuils rustiques en fagots de bois répartis sur Helling-ès- Fénétrange, Asswiller, Drulingen, Eywiller, Ottwiller et Siewiller

TITRE I – PROCEDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'AUTORISATION :

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ischthal est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau prévus dans le dossier présenté.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX :

3.1 Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 de cet arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- Ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage, de coupes ou d'élagage des haies et végétaux ligneux seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

En tout état de cause, les coupes d'arbres susceptibles d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères sont à proscrire.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site à savoir entre le 1er août au 15 mars. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,

- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3.2 Prescriptions particulières :

3.2.1 Travaux sur les berges :

Pour éviter la destruction de sites d'hibernation à chiroptères, les coupes d'arbres à cavités, le cas échéant, doivent être effectuées entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

A l'issu des travaux, et en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Les travaux sur le lit mineur s'appliqueront à constituer un lit mineur d'étiage dimensionné en rapport aux débits du cours d'eau.

ARTICLE 4 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

L'entretien des aménagements sera assuré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ischthal, de la manière suivante :

4.1 Suivi des aménagements :

Une surveillance régulière des aménagements, et de l'évolution du lit des cours d'eau concernés devra être effectuée pour s'assurer de leur pérennité.

4.2 Suivi des plantations :

Les plants qui n'auraient pas repris seront remplacés au moins deux fois.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES OUVRAGES ET A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les aménagements seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 7 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau (ainsi que), le service de l'Agence Française de la Biodiversité, 23A rue des Garennes à 57155 MARLY – (tél: 03.87.62.38.78) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux des travaux de restauration des cours d'eau.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

TITRE II – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 9 - DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau tels que décrits au 1.2 de l'article I du présent arrêté.

ARTICLE 10 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté recherchera un accord amiable avec les propriétaires riverains concernés par les travaux et les opérations nécessaires à leur réalisation.

Cet accord pourra prendre la forme d'une convention qui rappellera l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles devra être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires et affiché en mairie dans un délai minimum de 10 jours avant la date d'intervention sur le site.

ARTICLE 11 - LIMITES DE VALIDITE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur des cours d'eau est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 14 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

17.1 Procédure loi sur l'eau :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet,

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

17.2 Procédure de déclaration d'intérêt général :

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin et de la Moselle pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché aux mairies de Ottwiller, Asswiller, Drulingen, Weyer, Eywiller, Baerendorf, Eschwiller, Postroff, Veckersviller, Schalbach, Hirschland, Rauwiller, Kirrberg et Helling-

les-Fenetrange et Siewiller pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'aux mairies précitées.

ARTICLE 19 - EXECUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarrebourg,
le Président du SIVOM de l'Ischthal,
les Maires de Ottwiller, Asswiller, Drulingen, Weyer, Eywiller, Baerendorf, Eschwiller, Postroff, Veckersviller, Schalbach, Hirschland, Rauwiller, Kirrberg, Helling-les-Fenetrange, et Siewiller,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires de Moselle,
le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 JAN. 2018

METZ, le 11 JAN. 2018

Le Préfet,

Le Préfet,

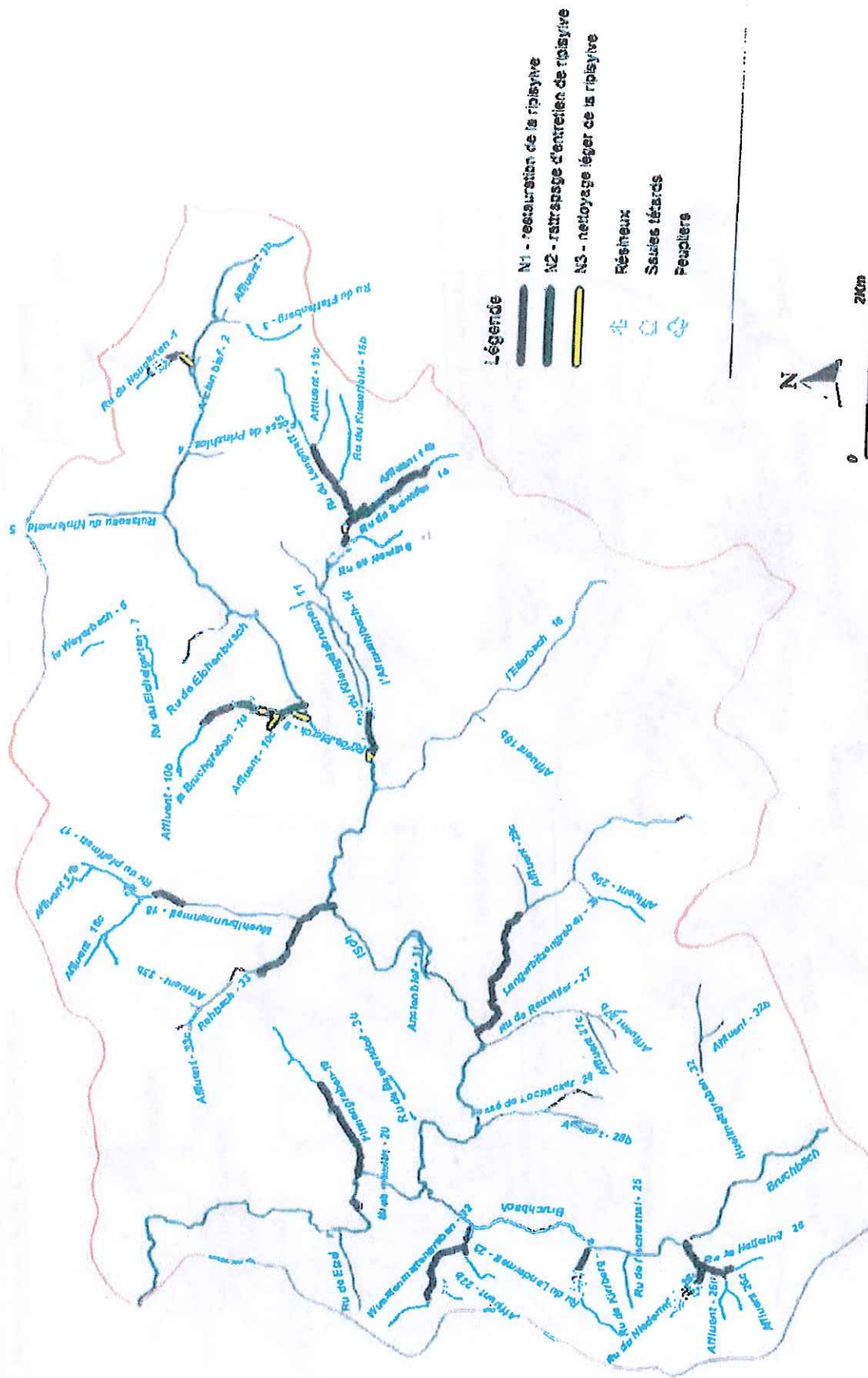
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Annexe 1 : Cartographie de la programmation des travaux de restauration des affluents de l'Isch et du Bruchbach



Localisation des aménagements du lit – seuils rustiques et désenvasement du chenal préférentiel

